



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 2 août 2023

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIE ANTHOINE

RN BELLEGARDE

BP N° 1

74300 Magland

Références : 20230726-RAP-InspectionScierieAnthoine_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2023 dans l'établissement SCIERIE ANTHOINE implanté 2065 Route Nationale à 74300 Magland. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 4 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu des activités pratiquées au sein de l'établissement, la visite d'inspection effectuée le 26 juillet 2023 a porté principalement sur la prévention de la pollution des eaux, mais aussi sur la gestion des déchets générés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE ANTHOINE
- 2065, route Nationale 74300 Magland
- Code AIOT : 0010800142

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIERIE ANTHOINE S.A. exploite au sein de son établissement situé 2065 Route Nationale à Magland des installations de travail et de traitement du bois, et emploie actuellement une dizaine de personnes.

Elle a bénéficié à cet effet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2001, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités pratiquées de travail et de traitement du bois ne relèvent plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre des rubriques respectivement n° 2410-1 et 2415-1 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 janvier 2001 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des eaux
- Gestion des déchets générés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, articles 2.4.3.2.2, 3.12 et 3.13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Prévention de la pollution des eaux - Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, articles 2.4.3.2.1 et 3.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Gestion des déchets - Stockage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 3.14	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Gestion des déchets - Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 2.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Gestion des déchets - Registre chronologique des déchets - Registre national des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Gestion des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-45	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux - Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 2.4.1	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux - Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 2.4.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Au sein de l'établissement, une aire extérieure est dédiée à la réception et à la manutention du produit concentré de traitement du bois et des huiles hydrauliques neuves.

Au vu des éléments recueillis au cours de l'inspection et afin de minimiser le risque de déversement accidentel de matières dangereuses au droit de cette aire, susceptible d'atteindre le milieu naturel, l'exploitant veillera :

- . à s'équiper d'un matériel permettant d'isoler le regard d'évacuation des eaux pluviales présent en périphérie de cette aire, lors de la réception et de la manutention des produits précités. Il pourra s'agir par exemple d'un tapis obturateur ou d'un boudin antipollution,
- . à établir une consigne à destination de ses employés, précisant l'emplacement et les modalités d'utilisation de ce matériel, ainsi que les précautions à prendre lors de la réception et de la manutention des produits précités.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les documents utiles justifiant des actions engagées en ce sens (facture d'acquisition du matériel, photographie de ce matériel, consignes mises en place,...).

- Les fûts d'huiles hydrauliques neuves, entreposés à l'intérieur du bâtiment de la scierie, sont dépourvus de rétention. Il en est de même semble-t-il des bidons utilisés pour la collecte des huiles usagées.

L'exploitant devra y remédier et fera parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, tout élément permettant de justifier de la mise en place de rétentions adaptées au droit de ces stockages d'huiles (facture d'acquisition le cas échéant, photographies des rétentions installées ou aménagées,...).

- Pour empêcher l'accumulation d'eaux météoriques dans la rétention en maçonnerie dont est équipé le bac de traitement du bois, des plaques métalliques couvrent l'espace entre la rétention et le bac de traitement sur son pourtour, mais ne sont plus présentes en certains endroits.

L'exploitant devra corriger cette situation, ou bien prendre dorénavant des dispositions pour évacuer les eaux météoriques accumulées dans la rétention en vue de les recycler ou de les gérer comme des déchets. Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les mesures prises en la matière.

Il fera de même s'agissant des mesures prises pour remettre en état la sonde de niveau bas qui se trouve dans la rétention, et qui doit déclencher une alarme en cas de présence de liquide en son sein.

- Les conditions de stockage des fûts vides d'huiles hydrauliques ont soulevé des observations de la part de l'inspection des installations classées.

En effet, contrairement aux ferrailles non souillées, ces fûts vides contiennent des résidus d'huiles et sont à considérer de ce fait comme des déchets dangereux en tant qu'emballages souillés. Dès lors, ils doivent suivre une filière de valorisation / élimination spécifique, et pour ce faire, être stockés séparément des ferrailles. Leur lieu de stockage doit être protégé des intempéries, afin d'empêcher leur lessivage par les eaux pluviales et la contamination de celles-ci avant qu'elles rejoignent le milieu naturel.

L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les dispositions mises en œuvre pour se conformer à ces obligations.

- L'exploitant devra communiquer par ailleurs à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois :

. tout document utile de la société qui récupère le récipient vide ayant contenu le produit concentré de traitement du bois, faisant état de la dernière prise en charge et du réemploi du récipient vide dans l'hypothèse où celui-ci est destiné à être réemployé et n'est pas considéré de ce fait comme un déchet,

. ou bien une copie de l'acte administratif dont a dû bénéficier la même société au titre de la législation relative aux installations classées, lui permettant de prendre en charge des déchets non dangereux dans l'hypothèse où le récipient vide récupéré n'est pas destiné à être réemployé et est considéré alors comme un déchet non dangereux, dans la mesure où il s'agit d'un emballage préalablement rincé et donc non souillé.

- L'exploitant devra désormais mettre en place un registre chronologique des déchets sortant de son établissement, au format papier ou informatique, pour tous les déchets générés et évacués même si ceux-ci sont générés en faibles quantités, à l'exception des déchets pris en charge par le service de collecte communal qui ne sont pas concernés. Il conservera ce registre pendant au moins trois ans. Le contenu dudit registre est détaillé à la fiche de constat n°7 ci-après.

Cependant, pour les déchets dangereux évacués comme les fûts vides d'huiles hydrauliques, l'exploitant pourra s'affranchir de l'obligation de consigner ces déchets dangereux sur son registre des déchets dans la mesure où il est tenu d'émettre dorénavant, lors de leur enlèvement, un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets qui fait office de registre (voir la fiche de constat n°8 ci-après).

En outre, le fait de devoir émettre dorénavant un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets permettra également à l'exploitant de s'acquitter, sous certaines conditions, de l'obligation de transmettre des informations au registre national des déchets instauré dernièrement par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Alimentation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. À ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée après rupture de charge. [...]
Constats : L'exploitant a fait savoir que son établissement n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, et est alimenté en eau par une source naturelle s'écoulant à proximité. Cela étant, d'après les informations recueillies, l'usage industriel de l'eau résulte uniquement sur le site de la préparation du produit de traitement du bois. La préparation du produit étant effectuée manuellement au niveau du bac de traitement, par dilution dans l'eau, un phénomène de retour d'eau ne paraît pas possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, articles 2.4.3.2.2, 3.12 et 3.13
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 2.4.3.2.2 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel. Art. 3.12 : Toutes précautions seront prises pour éviter en cas de fonction normale ou d'accident, les entraînements de produits de traitement vers le milieu extérieur ou les égouts. Art. 3.13 : Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.
Constats : - Au sein de l'établissement, une aire extérieure est dédiée à la réception et à la manutention d'une part, du produit concentré de traitement du bois conditionné en un unique récipient plastique de 1 000 litres, et d'autre part des huiles hydrauliques neuves conditionnées en fûts de 200 litres. Cette aire se situe devant le bâtiment de la scierie et à proximité du bac de traitement du bois. Elle est recouverte d'un enrobé d'une dizaine de centimètres d'épaisseur selon l'exploitant, mais comporte en périphérie un regard d'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant a précisé en outre que pour la préparation du produit de traitement du bois, le récipient du produit concentré est déplacé et positionné à l'aide d'un engin de manutention au-dessus du bac de traitement, afin d'ajouter directement dans ce dernier la quantité nécessaire de produit diluée dans de l'eau. Au vu de ces éléments, il a été considéré que l'aire susmentionnée constitue le secteur de l'établissement le plus sensible s'agissant du risque de déversement accidentel de matières dangereuses susceptible d'atteindre le milieu naturel, en raison des mouvements de produits potentiellement polluants qui peuvent s'y produire périodiquement et de la présence d'un regard d'évacuation des eaux pluviales en périphérie. Aussi, afin de minimiser ce risque, l'exploitant veillera : . à s'équiper d'un matériel permettant d'isoler le regard d'évacuation des eaux pluviales lors de la réception et de la manutention du produit concentré de traitement du bois et des huiles hydrauliques neuves. Il pourra s'agir par exemple d'un tapis obturateur ou d'un boudin antipollution, . à établir une consigne à destination de ses employés, précisant l'emplacement et les modalités d'utilisation de ce matériel, ainsi que les précautions à prendre lors de la réception et de la manutention des produits précités.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les documents utiles justifiant des actions engagées en ce sens (facture d'acquisition du matériel, photographie de ce matériel, consignes mises en place,...). ==> 1

- En dehors des situations accidentelles abordées ci-avant, et si aucune disposition n'est prise, les égouttures générées par les opérations de traitement du bois sont susceptibles d'être entraînées vers le milieu naturel par les eaux pluviales, ces eaux pouvant également lessiver le bois traité en l'absence de protection contre les intempéries sur les lieux d'entreposage.

Afin d'empêcher ces phénomènes, l'exploitant a indiqué que le bois traité est égoutté au-dessus du bac de traitement durant plusieurs heures, puis est déposé au sol sous tôles pour le protéger des intempéries.

- En raison de l'activité pratiquée de travail du bois, l'établissement dispose d'une quantité importante de sciure stockée en casier couvert devant le bâtiment de la scierie. Cette sciure peut être utilisée pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites en cas de besoin.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 2.4.2.6

Thème(s) : Risques chroniques - Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur les aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

Constats :

Hormis le produit de traitement du bois et les huiles hydrauliques, l'établissement n'emploie pas d'autre produit potentiellement polluant d'après les explications apportées par l'exploitant.

Concernant les conditions de manutention / transvasement du produit de traitement du bois et des huiles hydrauliques, ainsi que leurs conditions de stockage, il conviendra de se reporter respectivement à la fiche de constat n°2 et à la fiche de constat n°4 du présent rapport.

L'exploitant a indiqué par ailleurs qu'il ne procède pas à la vidange du bac de traitement du bois, mais qu'en cas de nécessité, il peut faire appel au fournisseur du produit qui interviendra alors avec un camion-citerne pour procéder au pompage du contenu du bac.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, articles 2.4.3.2.1 et 3.7
Thème(s) : Risques accidentels - Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 2.4.3.2.1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les cuves de stockage du fuel d'huile et de lubrifiant seront en particulier équipées d'une capacité de rétention. Art. 3.7 : Les cuves aériennes de traitement seront associées à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité de la plus grande cuve. Les eaux récupérées dans la capacité de rétention et les éventuelles eaux de lavage ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel ou les égouts. Elles seront éliminées comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 2.5 ci-dessus. Les bacs de rétention seront équipés de sonde de niveau déclenchant une alarme.
Constats : Le produit concentré de traitement du bois est conditionné en un unique récipient de 1 000 litres stocké à l'extrémité du bâtiment de la scierie, face à l'aire de réception et de manutention. Ce récipient est placé sur une rétention métallique dédiée, de capacité suffisante pour pouvoir recueillir la totalité de son contenu, et protégée des intempéries. Les huiles hydrauliques neuves sont conditionnées en fûts de 200 litres, généralement au nombre de trois d'après l'exploitant comme le jour de l'inspection. Ces fûts sont entreposés à l'intérieur du bâtiment de la scierie mais sont dépourvus de rétention. Il semble en être de même des récipients utilisés par l'exploitant pour collecter les huiles usagées (bidons de divers volumes, non observés le jour de l'inspection). L'exploitant devra y remédier, soit en plaçant ces fûts et bidons sur des rétentions manufacturées de capacité suffisante pour pouvoir recueillir 100 % du volume du plus grand récipient et 50 % du volume global de l'ensemble des récipients, soit en aménageant des aires de rétention étanches au sol répondant aux mêmes critères de capacité. Il fera parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, tout élément permettant de justifier de la mise en place de ces rétentions (facture d'acquisition le cas échéant, photographies des rétentions installées ou aménagées,...). ==> 1 Quant au bac de traitement du bois, celui-ci dispose de sa propre rétention en maçonnerie dont la capacité n'a pas appelé de remarque particulière.

En revanche, il a été observé que pour empêcher l'accumulation d'eaux météoriques dans la rétention, des plaques métalliques couvrent l'espace entre cette dernière et le bac de traitement sur son pourtour, mais ne sont plus présentes en certains endroits. L'exploitant devra corriger cette situation, ou bien prendre dorénavant des dispositions pour évacuer les eaux météoriques accumulées dans la rétention en vue de les recycler ou de les gérer comme des déchets. Il fera connaître à l'inspection des installations classées, également sous un délai de trois mois, les mesures prises en la matière. ==> 2

Il fera de même s'agissant des mesures prises pour remettre en état la sonde de niveau bas qui se trouve dans la rétention, et qui doit déclencher une alarme en cas de présence de liquide en son sein. En effet, l'exploitant a montré cette sonde au cours de l'inspection mais celle-ci ne semblait plus fonctionnelle compte tenu de son état de vétusté. ==> 3

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1, 2 et 3 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1, 2 et 3 : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 3.14
Thème(s) : Risques chroniques - Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout déchet contenant des produits de traitement (sauf les déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond cuve, sciure d'absorption de fuites... devra être soigneusement conditionné à l'abri de l'eau de pluie et confié à une entreprise spécialisée et agréée.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne procède pas à la vidange du bac de traitement du bois, mais qu'en cas de nécessité, il peut faire appel au fournisseur du produit qui interviendra alors avec un camion-citerne pour procéder au pompage du contenu du bac. Cette opération n'entraînera ainsi aucun stockage de déchet sur le site. De plus, l'exploitant a tenu à souligner d'une part, que le bois traité sur le site présentant une coloration jaune ne fait jamais l'objet d'opération d'usinage ou de découpe pouvant être à l'origine de déchets, et d'autre part que l'existence de fuites demeure exceptionnelle au sein de l'établissement d'où également la production de déchets liée à l'usage de sciure pour absorber ces fuites. Au cours de l'inspection, aucun de ces déchets n'a été observé dans les secteurs visités. En définitive, d'après les constatations effectuées et les informations recueillies, les activités pratiquées de travail et de traitement du bois génèrent : - des écorces, sciures, copeaux, plaquettes de bois broyé et autres chutes de bois, tous issus des grumes travaillées et assimilables par conséquent à de la biomasse. Ces matières sont stockées suivant leur nature, soit à l'extérieur comme les plaquettes de bois, soit en casiers ou en silo fermés, - un récipient vide ayant contenu le produit concentré de traitement du bois, remplacé par un récipient plein lors de la livraison du produit par son fournisseur. Le récipient demeure sur sa rétention jusqu'à son enlèvement et remplacement, - des fûts d'huiles hydrauliques ayant été vidés de leur contenu, ainsi que des ferrailles non souillées selon l'exploitant, issues des opérations d'entretien et de maintenance des installations exploitées. Ces fûts vides et ferrailles sont recueillis dans une grande benne demeurant sur le site pour une période limitée, - des huiles usagées, stockées en bidons selon l'exploitant mais non observés le jour de l'inspection, - des déchets industriels banals du type cartons ou plastiques, stockés en poubelles domestiques. Seules les conditions de stockage des fûts vides d'huiles hydrauliques ont soulevé des observations de la part de l'inspection des installations classées, en complément des observations relatives à la fiche de constat n°4 ci-dessus et visant les récipients d'huiles usagées.

En effet, contrairement aux ferrailles non souillées, ces fûts vides contiennent des résidus d'huiles et sont à considérer de ce fait comme des déchets dangereux en tant qu'emballages souillés. Dès lors, ils doivent suivre une filière de valorisation / élimination spécifique, et pour ce faire, être stockés séparément des ferrailles. Leur lieu de stockage doit être protégé des intempéries, afin d'empêcher leur lessivage par les eaux pluviales et la contamination de celles-ci avant qu'elles rejoignent le milieu naturel.

L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les dispositions mises en œuvre pour se conformer à ces obligations. ==> 1

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, (bordereau de suivi, facture, etc.). Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Les bidons de produits de traitement du bois, après rinçage à l'eau, seront stockés dans l'attente de récupération par une société spécialisée dans l'élimination de tels déchets. Les eaux de rinçage des emballages et bidons ne seront déversées ni dans les égouts (eaux usées et pluviales), ni dans les cours d'eau ou nappe. Elles seront récupérées, de même que les déchets de trempe du bois, par une entreprise spécialisée.
Constats : Comme mentionné plus haut, l'exploitant ne procède pas à la vidange du bac de traitement du bois. En termes de filières de valorisation ou élimination des matières et déchets générés, l'exploitant a apporté les éléments d'information suivants : - les écorces, sciures, copeaux, plaquettes de bois broyé et autres chutes de bois sont pris en charge en tant que biomasse par plusieurs sociétés situées en France pour une valorisation matière ou énergétique, ou par d'autres sociétés situées en Suisse et en Italie. En particulier, la société LA ROCHETTE CARTONBOARD (ex-CASCADES) basée à 73110 Valgelon-La Rochette récupère les écorces et les plaquettes de bois broyé, en vue de les employer respectivement comme combustibles pour sa chaufferie et pour la fabrication du papier. La société SAVOIE PAN basée à 73460 Tournon récupère les sciures, plaquettes de bois broyé et chutes de bois pour la fabrication de pellets et pour d'autres usages. La sciure générée est aussi vendue à des agriculteurs locaux en tant que matière fertilisante. Diverses factures récentes ont été présentées par l'exploitant pour justifier du devenir de ces matières, - les huiles usagées sont réutilisées en interne pour la lubrification de certains équipements (lubrification de chaînes), - le récipient vide ayant contenu le produit concentré de traitement du bois est préalablement rincé par l'exploitant, pour en récupérer les résidus et les recycler dans le bac de traitement, puis est pris en charge par le fournisseur du produit lors de la livraison d'un nouveau récipient plein, à savoir la société ADKALIS du Groupe BERKEM basée à 24680 Gardonne (périodicité d'environ une à deux fois par an),

- la grande benne recueillant les ferrailles et les fûts vides d'huiles hydrauliques est évacuée par la société PORTIGLIATI basée à Cluses. Une facture le confirmant, datée du 30 avril 2022, a été également présentée par l'exploitant,

- les quelques déchets industriels banals sont pris en charge par le service de collecte communal compte tenu de leur faible volume.

Les filières retenues par l'exploitant pour la prise en charge de la biomasse produite n'ont pas soulevé de remarque de la part de l'inspection des installations classées, après vérification de la situation administrative des sociétés susmentionnées à partir du site internet Georisques.

En revanche, le devenir des déchets générés a appelé des observations, s'agissant des fûts vides d'huiles hydrauliques et du récipient vide ayant contenu le produit concentré de traitement du bois.

Pour ce qui a trait aux fûts vides d'huiles hydrauliques, ceux-ci sont censés suivre une filière de valorisation / élimination spécifique en tant que déchets dangereux, d'où la nécessité à l'avenir de les stocker séparément des ferrailles non souillées comme stipulé à la fiche de constat n°5 ci-dessus, avec l'obligation pour l'exploitant d'émettre un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux lors de chaque enlèvement (voir la fiche de constat n°8 ci-après). ==> 1

Cela étant, la société PORTIGLIATI basée à Cluses et à Scionzier est habilitée à récupérer des ferrailles et des déchets dangereux au titre de la législation relative aux installations classées.

Concernant le récipient vide ayant contenu le produit concentré de traitement du bois, si celui-ci est récupéré par la société ADKALIS du Groupe BERKEM en vue d'un réemploi pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, il n'a pas à être considéré alors comme un déchet. Dans ce cas, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, tout document utile de la société ADKALIS du Groupe BERKEM faisant état de la dernière prise en charge du récipient vide et de son réemploi. ==> 2

En revanche, si le récipient vide récupéré n'est pas destiné à être réemployé, il doit être considéré alors comme un déchet non dangereux dans la mesure où il s'agit d'un emballage préalablement rincé et donc non souillé. Dans ce cas, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, une copie de l'acte administratif dont a dû bénéficier la société ADKALIS du Groupe BERKEM au titre de la législation relative aux installations classées, lui permettant de prendre en charge des déchets non dangereux. ==> 3

Il est précisé qu'au cours de l'inspection, aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été observée au sol dans les secteurs visités.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1, 2 et 3 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1, 2 et 3 : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets - Registre national des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...]. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas ouvert de registre chronologique des déchets sortant de son établissement, au format papier ou informatique. Il devra désormais mettre en place un tel registre pour tous les déchets générés et évacués, même si ceux-ci sont générés en faibles quantités, à l'exception des déchets pris en charge par le service de collecte communal qui ne sont pas concernés. Il conservera ce registre pendant au moins trois ans.

Ledit registre devra contenir au moins les informations suivantes, en vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Il y a lieu cependant de préciser que pour les déchets dangereux évacués, comme les fûts vides d'huiles hydrauliques, l'exploitant pourra s'affranchir de l'obligation de consigner ces déchets dangereux sur son registre des déchets dans la mesure où il est tenu d'émettre dorénavant, lors de

leur enlèvement, un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets qui fait office de registre (voir la fiche de constat n°8 ci-dessous).
En outre, le fait de devoir émettre dorénavant un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets permettra également à l'exploitant de s'acquitter, sous certaines conditions, de l'obligation de transmettre des informations au registre national des déchets instauré dernièrement par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>[...]</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'évacuation d'un déchet dangereux, l'exploitant sera tenu d'émettre dorénavant un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets.</p> <p>Cette plate-forme est accessible depuis l'adresse internet suivante : https://trackdechets.beta.gouv.fr</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours